

Bruxelles, le 10 janvier 2022  
(OR. fr)

14656/21

ENER 544

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) - Nomination de deux membres et de trois membres suppléants du conseil d'administration - Examen et sélection des candidatures

---

1. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a été instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du 13 juillet 2009. Le 5 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/942 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)<sup>1</sup>.
2. Les articles 17 et 18 du règlement (UE) 2019/942 prévoient la création d'un conseil d'administration composé de neuf membres et de neuf suppléants. Cinq membres et cinq suppléants sont nommés par le Conseil. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans, renouvelable une fois.

---

<sup>1</sup> JO L 158 du 14. 6.2019, p. 22.

3. Le considérant 32 du même règlement spécifie qu'il convient d'instaurer un système de rotation pour renouveler les membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil, afin d'assurer, dans la durée, une représentation équilibrée des États membres. Le conseil d'administration devrait agir de façon indépendante et objective dans l'intérêt public, et ne devrait pas solliciter ou suivre d'instructions politiques. Conformément à l'article 18(7) du même règlement, les membres du conseil d'administration s'engagent à agir de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou d'aucune autre entité publique ou privée. Ces principes ont été détaillés dans la décision du conseil d'administration de l'ACER 02/2015 sur la prévention des conflits d'intérêt.
4. Le 6 juin 2021, la présidence a été informée par le président du conseil d'administration de l'ACER de l'expiration, le 27 janvier 2022, du mandat de deux membres (M. Jochen PENKER et M. Jurijs SPIRIDONOVŠ) et de trois suppléants (M. Václav BARTUŠKA, M. Diego VÁZQUEZ et M. Pál KOVÁCS). Le Conseil devra procéder à de nouvelles nominations afin de les remplacer.
5. À la suite d'un appel à candidatures, la présidence a reçu, avant l'expiration du délai final fixé au 4 janvier 2022, les candidatures suivantes (présentées par ordre alphabétique):
  - Mr Václav BARTUŠKA, République Tchèque
  - Mme Kristina ČELIĆ, Croatie
  - Mr Péter KADERJÁK, Hongrie
  - Mme Ksenia LUDWINIAK, Pologne
  - Mr Jurijs SPIRIDONOVŠ, Lettonie
6. Pour désigner les candidats au conseil d'administration de l'ACER, le Coreper a utilisé, depuis la création initiale de l'agence, un système selon lequel les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont nommés membres, les autres candidats sont nommés suppléants, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus. Le Coreper est invité à procéder en deux étapes.

7. Comme première étape, chaque membre du Coreper est invité à indiquer ses premier et deuxième choix parmi les candidatures présentées à l'ADD 1. Le vote se déroule en secret de la façon suivante:

- Les délégations peuvent s'abstenir et ne voter pour aucun des candidats ;
- Une abstention partielle (vote pour un seul candidat) est possible ;
- Voter deux fois pour le même candidat n'est pas possible.

Les voix sont comptabilisées sous la supervision du Service juridique du Conseil. La Présidence établit une liste de classement sur la base des votes obtenus pour chaque candidat de la manière suivante :

- dans un premier temps, seuls les premiers choix sont comptés. Les deuxièmes choix ne sont utilisés qu'en cas d'égalité du nombre de voix de premier choix entre deux ou plusieurs candidats ;
- si après le comptage des deuxièmes choix, une situation d'égalité persiste entre des candidats, un deuxième vote sera organisé sur ces candidats uniquement ;
- si la situation d'égalité persiste, le vote sera répété jusqu'à obtenir un classement, et la Présidence s'abstiendra.

8. Comme deuxième étape, le Coreper est invité à se prononcer sur les deux membres et trois suppléants sur la base de la liste établie par la Présidence selon les préférences exprimées par le Coreper à l'issue de la procédure de vote.

9. Sur la base du résultat du processus décrit précédemment, la décision formelle du Conseil sur la nomination des deux membres et des trois suppléants du conseil d'administration de l'ACER sera soumise au Coreper/Conseil en tant que point "I/A" de l'ordre du jour.

---